Cour d'Appel de Versailles

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles (Département des Yvelines)

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : [redacted]
6ème chambre correctionnelle section 1
N° minute : [redacted]

N° parquet : [redacted]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DIX-HUIT AVRIL DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Monsieur MORGAN Christophe, premier vice-président,

Assesseurs :
Madame BRUILLON Bénédicte, vice-président,
Monsieur DEXANT Régis, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame FLOCH Patricia, greffière,

en présence de Madame OBADIA Marjorie, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

[redacted]

[redacted]

Prévenu
Nom : [redacted]
né le [redacted]
de [redacted]
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : 7 Avenue des Peupliers Maison d'arrêt 91700 FLEURY MEROGIS

FRANCE
Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis
Mandat de dépôt en date du 14/03/2018
Maintien en détention provisoire en date du 11/04/2018

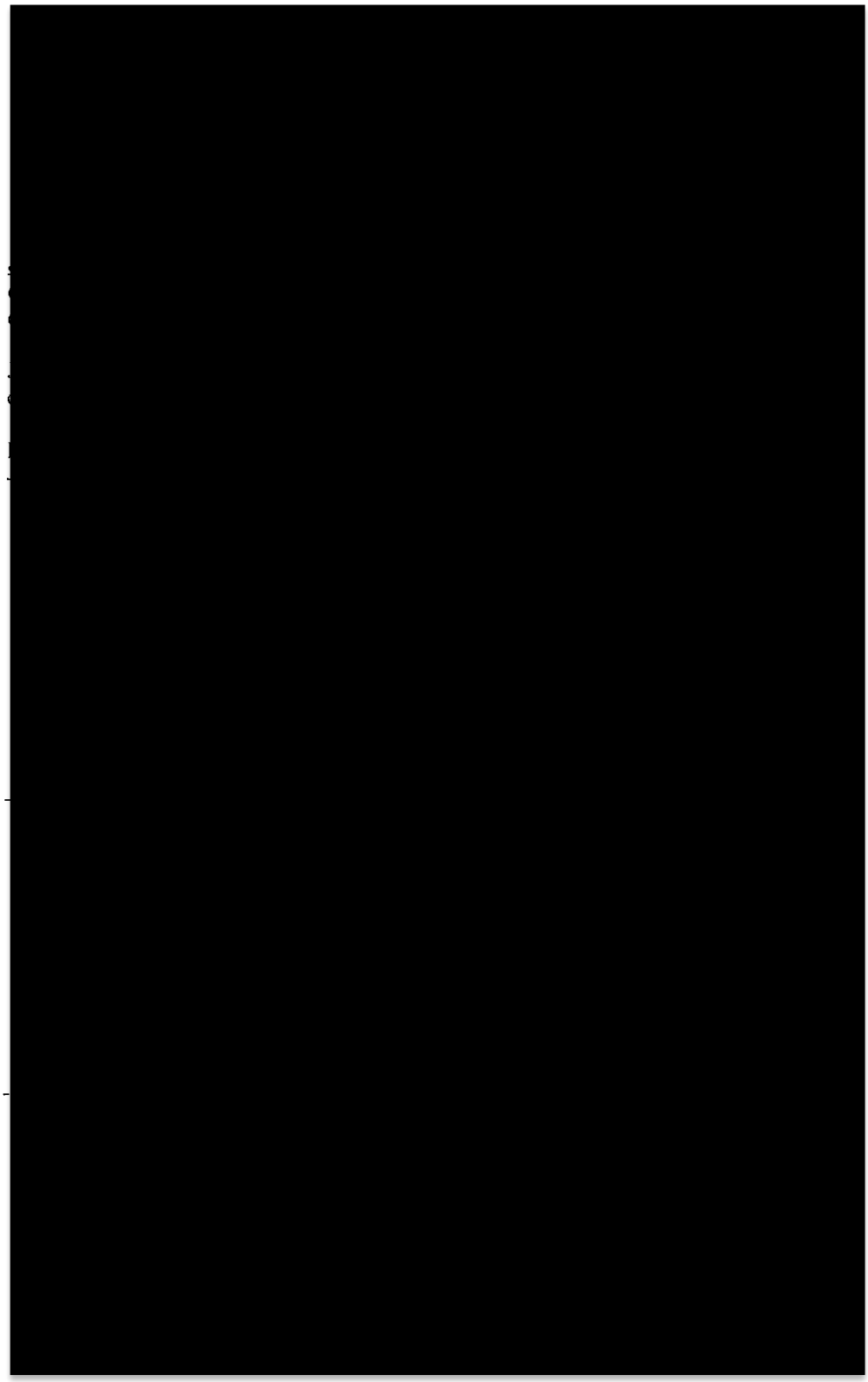
comparant assisté de Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de PARIS,
[redacted]

Prévenu des chefs de :
VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE faits commis le 16 novembre 2017 à AUTEUIL
VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE faits commis le 16 novembre 2017 à MARCQ
VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE faits commis le 16 novembre 2017 à GOUPILLIERES

L'affaire a été appelée
- à l'audience du 14 mars 2018 et renvoyée au 11 avril 2018
- à l'audience du 11 avril 2018 et renvoyée au 18 avril 2018.

DEBATS

[redacted]



[redacted] a été déféré le 14 mars 2018 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du Code de procédure pénale.

[redacted] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à AUTEUIL, le 16 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt de divers biens mobiliers et notamment bijoux, document d'identité, parfum, camescope, du matériel multimedia au préjudice de [redacted] aggravé par une autre circonstance : en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice
 Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 18 août 2016 par le Tribunal Correctionnel de Pontoise pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-1, ART.132-73, ART.132-74 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à MARCQ, le 16 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt de divers biens mobiliers et notamment des bijoux et du matériel multimédia au préjudice de Madame [redacted], aggravé par une autre circonstance : en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice
 Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 18 août 2016 par le Tribunal Correctionnel de Pontoise pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-1, ART.132-73, ART.132-74 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à GOUPILLIERES, le 16 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt de divers biens mobiliers et notamment une clé de voiture au préjudice de Monsieur [redacted] aggravé par une autre circonstance : en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice
 Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 18 août 2016 le par Tribunal Correctionnel de Pontoise pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-1, ART.132-73, ART.132-74 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[redacted] été entendue en sa plaidoirie.

[redacted] a été entendue en sa plaidoirie.

Maître KNAFOU Ian conseil de [redacted] ont été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

[redacted]

[redacted]

S'agissant de [redacted]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [redacted] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Sur la peine :

Attendu qu'il convient de relever que ces faits de cambriolage révèlent une organisation méthodique ; que ce type de délinquance dont le département des Yvelines est une cible privilégiée en raison de sa réputation d'opulence, crée un fort sentiment d'insécurité dans la population locale et provoque une grande anxiété pour les victimes directes en raison de l'atteinte à l'intimité de leur vie privée ; que [redacted] déjà été condamné à de multiples reprises et se trouve en état de récidive légale ; qu'il persiste dans ses agissements délictueux et les peines prononcées antérieurement n'ont visiblement eu aucun effet sur lui. La seule peine adaptée est une peine de 2 ans d'emprisonnement sans sursis qui doit sanctionner le prévenu et empêcher le renouvellement de ses agissements ;

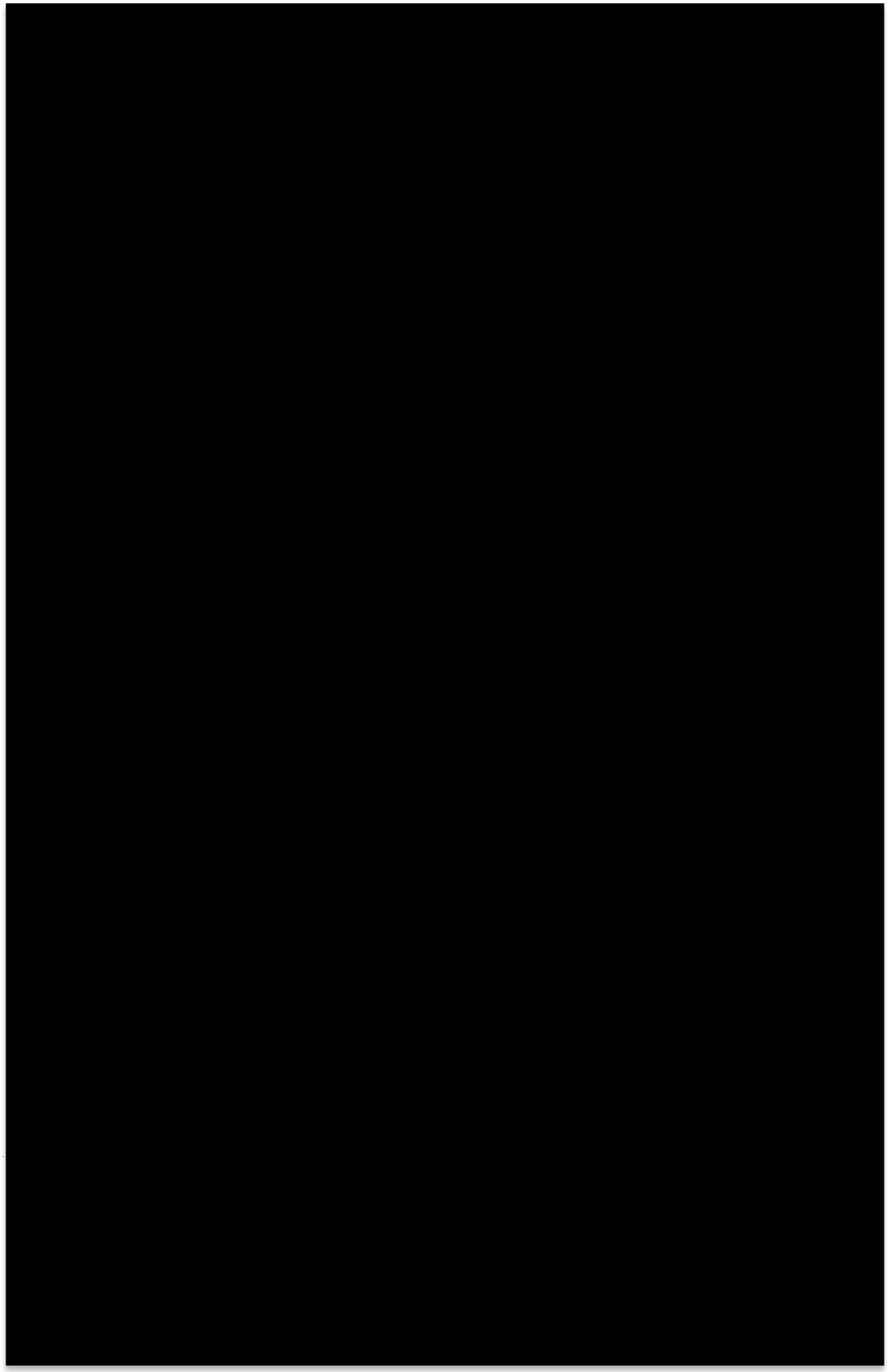
Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à l'égard de [redacted] la confusion de cette peine avec celle prononcée le 27 décembre 2017 par le Tribunal Correctionnel de MELUN, par jugement contradictoire, l'ayant condamné pour les faits de :
VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES EN RECIDIVE fait commis à HERME MELZ SUR SEINE (77), POIGNY (77), SAINTE COLOMBRE (77), BARBUISE (10), GUMERY (10), PLESSIS-BARBUISE (10) et ROMILLY SUR SEINE (10), commis le 28 novembre 2017
à
-une peine d'emprisonnement ferme de 2 ans ;
-confiscation des scellés y compris le véhicule Twingo immatriculé [redacted]
-Révocation totale du sursis simple pour les peines prononcées par le tribunal correctionnel de PONTOISE le 18 août 2016

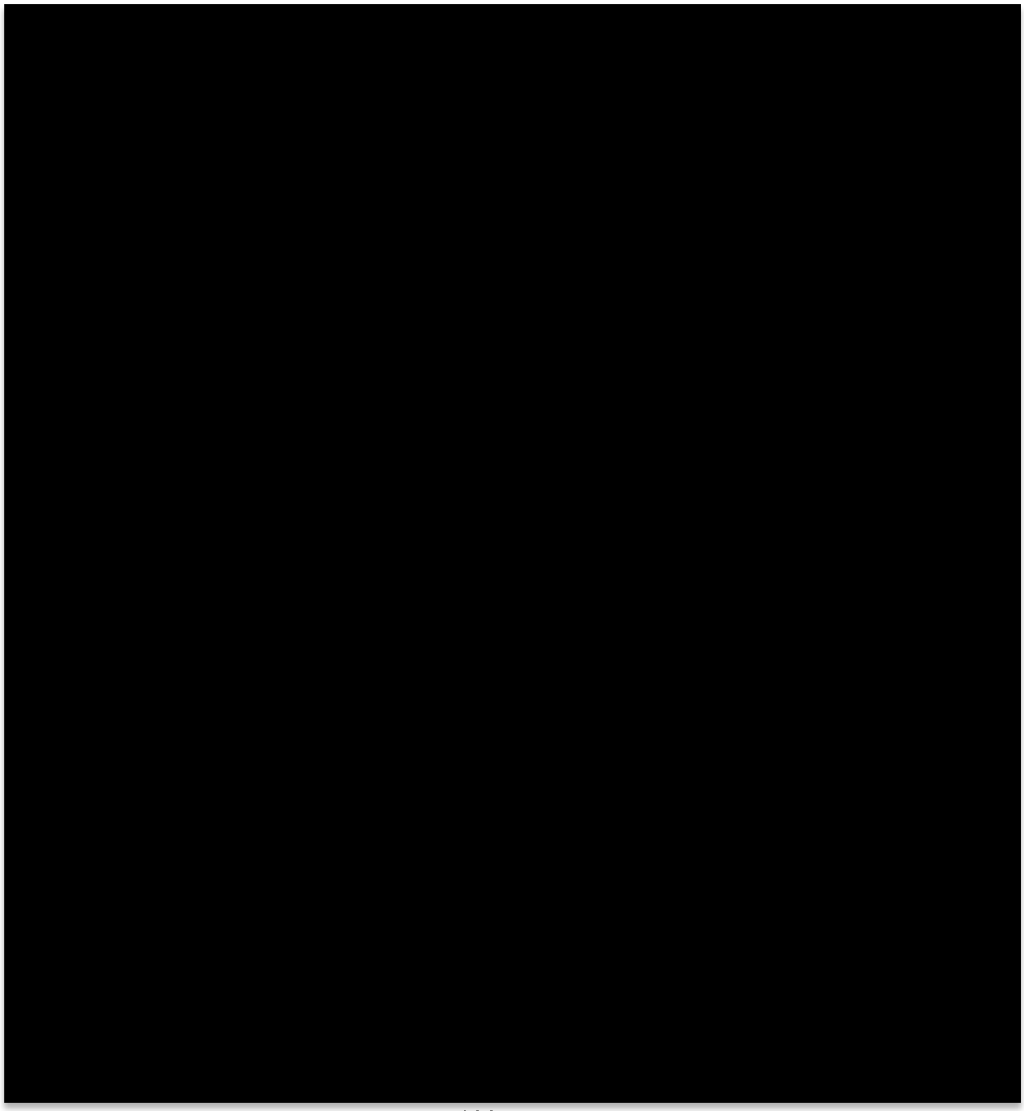
Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation des scellés à l'encontre de [redacted]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [redacted]





S'agissant de [redacted]

Déclare [redacted] **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE commis le 16 novembre 2017 à MARCQ
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
Pour les faits de VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE commis le 16 novembre 2017 à AUTEUIL
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
Pour les faits de VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE commis le 16 novembre 2017 à GOUPILLIERES

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne [redacted] **à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS** ;

Ordonne à l'égard de [redacted] **la confusion de cette peine avec celle prononcée le 27 décembre 2017 par le Tribunal Correctionnel de MELUN**, par jugement contradictoire, l'ayant condamné pour les faits de :
VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES EN RECIDIVE fait commis à HERME MELZ SUR SEINE (77), POIGNY (77), SAINTE COLOMBRE (77), BARBUISE (10), GUMERY (10), PLESSIS-BARBUISE (10) et ROMILLY SUR SEINE (10), commis le 28 novembre 2017
à
-une peine d'emprisonnement ferme de 2 ans ;
-confiscation des scellés y compris le véhicule Twingo immatriculé [redacted]
-Révocation totale du sursis simple pour les peines prononcées par le tribunal correctionnel de PONTOISE le 18 août 2016

Ordonne à l'encontre de [redacted] **a confiscation des scellés** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont sont redevables **chacun** :
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de **20%** de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES N° 591 * Yvelines *

LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

GROSSE délivrée à
EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.
4 à ECROU
2 à J.A.P. (SME)
1 aux SCELLÉS
à I.T.F.

1 COPIE(S) délivrée(s) à dossier le 18/5/18
2 " " EP (Int. IdeF)
1 " " EPC (confusion peine)
1 " " Te [redacted]
1 " " Te [redacted]
1 " " Te KNAFOU